

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

1131207201006380104600



N° souscripteur : 622232J  
N° contrat : 8631000/003 143908/000  
N° SIREN : 511401986

QUERREC FRANCK  
17 PL VENOISE  
14000 CAEN

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion  
SAGENA SAGESERVICES  
9 11 RUE GEORGES PITARD  
TSA 91544  
75901 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01.45.71.83.81  
Fax : 01.45.71.48.98

## PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Attestation d'assurance 2014

Valable à compter du 01/01/2014 jusqu'au 31/12/2014

Sagena certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle "PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE" n° 8631000/003 143908 souscrit le 13/11/2012 garantissant ses activités professionnelles suivantes :

### Activités principales :



#### SGA01 : Agencement de salles de bains

Réalisation d'installation complète de salles de bains d'habitations privées dont elle assure également la mise en service.

#### SGA02 : Installations de cuisines domestiques d'habitations privées

réalisation d'installation complète de cuisines d'habitations privées

#### 22 : Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets (hors sols sportifs), revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois nécessaire à l'exécution des travaux.

pour les risques ci-après :

#### Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

#### Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à une opération de construction d'un ouvrage :
  - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris) déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de Sagena, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;

N° souscripteur : 622232J  
 N° contrat : 8631000/003 143908/000  
 N° SIREN : 511401986

- non soumis à l'obligation d'assurance mentionné à l'annexe III des conditions générales dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipements techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 100 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de Sagena, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).  
 (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

#### les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p><b>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014</b></p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation</p> <p>- garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)</p>	<p><b>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage</b> (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)(3)</p> <p>458 000 euros par sinistre</p>
<p>- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés à l'annexe III des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil</p>	<p>100 000 euros par sinistre</p>

(3) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

#### Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	4 574 000 euros par sinistre

N° souscripteur : 622232J  
 N° contrat : 8631000/003 143908/000  
 N° SIREN : 511401986

Nature de la garantie	Montant de garantie
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages matériels</li> <li>- dommages immatériels</li> <li>- objets mobiliers confiés</li> </ul>	915 000 euros par sinistre 458 000 euros par sinistre 31 000 euros par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante</li> <li>- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non</li> </ul>	1 000 000 euros par sinistre et par an  305 000 euros par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

**La présente attestation ne peut engager Sagena au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à Paris, le 07/12/2013

Le Président du Directoire


